

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers

Par dépêche du 2 avril 2001, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, tout en attirant son attention sur le fait que *"le projet présente un certain degré d'urgence alors qu'il est prévu de recruter plusieurs membres pour le cadre supérieur policier dans les prochains mois"*.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 27 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, selon lequel *"un règlement grand-ducal fixe les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des membres du cadre supérieur de la Police et du personnel des carrières de l'inspecteur et du brigadier"*.

Renseignements pris auprès des associations représentant le personnel concerné, la Chambre ne peut qu'approuver que les textes ont été élaborés et mis au point en étroite collaboration avec ces organes.

Ceci dit, la Chambre se doit toutefois de signaler qu'elle aurait préféré disposer, avant d'émettre son avis, également du projet du règlement grand-ducal prévu à l'article 11, dernier alinéa de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, déterminant le ressort des circonscriptions régionales, des centres d'intervention et des commissariats de proximité et réglant l'administration de la Police. En effet, certains passages du projet sous avis (les articles 27 et 28 par exemple ainsi que les *"conditions d'admission à des services particuliers"*) se rapportent directement à l'organigramme de la nouvelle Police grand-ducale.

Une autre critique que la Chambre vient de formuler à plusieurs reprises déjà est celle relative aux longs délais de la mise en oeuvre des règlements grand-ducaux prévus par la loi cadre.

Ainsi, faute de règlement, et malgré l'article 101 de la loi précitée du 31 mai 1999, selon lequel, *"pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants et basés sur l'ancienne législation concernant l'organisation militaire, restent en vigueur jusqu'à publication des règlements prévus par la*

présente loi", des dispositions importantes en relation avec le périmètre d'habitation, la durée d'affectation ainsi que les conditions d'avancement et d'attribution du grade de substitution A7bis sont appliquées sans base légale depuis le 1.1.2000, car les règlements en question en vigueur dans les anciennes administrations Gendarmerie/Police diffèrent justement sur ces points et la question cruciale est celle de savoir lequel des règlements est celui à prendre en compte.

En ce qui concerne les chapitres ayant trait surtout aux conditions d'admission à l'épreuve de sélection ainsi qu'à la formation et l'admission définitive de la carrière de l'inspecteur de police et de celle du brigadier, le projet reprend des textes sur lesquels la Chambre s'est déjà prononcée dans son avis relatif au règlement grand-ducal du 28 juin 2000 déterminant le statut et la rémunération des volontaires de police et sur lesquels il n'y a donc plus lieu de revenir en détail.

A part ces quelques remarques d'ordre plutôt général, le texte soumis pour avis à la Chambre ne pose guère de problèmes quant au fond. Cependant, certaines inélégances techniques appellent les observations suivantes:

Article 13

ad 3.a)

Etant donné que le candidat volontaire de police sera soumis à une épreuve psychologique à part, qui comporte des tests écrits et un entretien de motivation, après l'examen médical, la Chambre estime qu'il est parfaitement superflu de faire examiner l'état psychique du candidat deux fois, et elle propose d'y faire abstraction en biffant la dernière ligne sous 3.a).

ad 3.b)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 13, paragraphe 3., l'éthylisme ou la présence de drogues illicites dans les urines sont des critères d'inaptitude et impliquent automatiquement le refus inconditionnel du candidat.

Quoique la Chambre approuve pleinement le souci des auteurs du texte d'éliminer le plus tôt possible des candidats présentant un de ces symptômes tout à fait incompatibles avec la profession de policier, elle donne à considérer que les analyses prévues pour le dépistage peuvent témoigner un résultat trompeur dû à une quelconque erreur.

En cas de résultat positif ou d'une éventuelle confusion, le candidat n'a aucune chance de prouver son innocence.

S'y ajoute encore que l'article 61 du projet habilite le directeur de l'école de police à charger le médecin de confiance de procéder à un deuxième test - tout à fait arbitraire puisque le texte ne souffle mot des circonstances dans lesquelles ce test peut être ordonné - durant le séjour des futurs policiers à l'école de police.

Afin de garantir aux intéressés un droit de recours élémentaire, la Chambre suggère de compléter le texte par une disposition adéquate, qui pourrait par exemple s'inspirer de la réglementation en rapport avec la contre-expertise en matière de contrôle antidopage dans les milieux sportifs.

Article 27

Cet article important règle l'avancement du commissaire de police au grade de commissaire en chef.

Selon son commentaire, le premier alinéa de cet article ne ferait que "*reprendre le principe instauré par la disposition prévue au règlement grand-ducal de 1972 tel que modifié par la suite en actualisant les dénominations de grades et de fonctions concernées*".

Or, en juxtaposant les deux textes, force est de constater que tel n'est pas le cas!

Suivant la réglementation actuelle, l'article adéquat (article 25) prévoit une dérogation en ce qui concerne la durée d'affectation pour tous les changements à partir de sub 4 vers sub 1, alors que la nouvelle disposition n'autorise pas de dérogation pour un changement de sub 3 vers sub 2 (si par exemple un chef de groupe au centre d'intervention principal - poste mentionné sub 3 - accède au poste de com-

mandant ou commandant adjoint d'un centre d'intervention -poste mentionné sub 2).

Un autre exemple illustrera mieux comment l'application de cette disposition peut mener à des situations à la fois cocasses et injustes.

Suite au départ à la retraite du commandant adjoint du centre d'intervention de Luxembourg (poste sub 2), le commandant de la section de recherches de la région de Luxembourg (poste tombant dans la catégorie sub 4) pose sa candidature à cet emploi et, faute de candidats plus anciens en grade, y est affecté. Normalement, il restera affecté pendant au moins 3 années à ce poste avant de pouvoir poser sa candidature à un autre poste P7 (à moins qu'il ne brigue éventuellement un emploi sub 1 - contrôleur de circonscription régionale - devenu vacant par après).

Un an après son affectation, le commandant du centre d'intervention de Luxembourg, jusqu'à présent supérieur direct du policier de l'exemple, part à la retraite et son poste devient vacant (poste de la catégorie sub 2). Selon l'avant-dernier alinéa de l'article 27 proposé, l'intéressé ne sera pas en droit de briguer l'emploi de son ancien chef, et il se verra éventuellement dépassé par un candidat plus jeune en grade, qui deviendrait alors son chef hiérarchique!

La Chambre estime qu'il ne peut s'agir que d'un simple oubli (quand même d'une importance capitale le cas échéant) et elle demande de rectifier et de clarifier l'avant-dernier alinéa dans ce sens.

Article 29

Aux termes de l'article 29, les dispositions des articles 27 et 28 ne s'appliquent pas à certains personnels énumérés par la suite.

En clair, il s'agit de tous les commissaires de police placés **hors cadre**, qui peuvent avancer au grade de commissaire en chef sans devoir accepter un des postes prévus à l'article 27.

Cette disposition n'est pas nouvelle, mais suite à la mise en vigueur de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, une nouvelle catégorie de fonctionnaires **hors cadre** a été créée sur base de l'article 93 de la loi. **Or, ce personnel ne figure pas dans l'énumération sub article 29 du projet sous avis.**

Pour mémoire, l'alinéa 3 de l'article 93 de la loi dispose que "*les fonctionnaires issus de ces carrières dépassés en rang et en grade peuvent obtenir une nomination, avec dispense des conditions légales et réglementaires de nomination et d'avancement" et, plus loin, "A cet effet, ces fonctionnaires sont placés hors cadre par dépassement des effectifs légaux et restent placés hors cadre jusqu'à la date de leur mise à la retraite".*

La Chambre insiste donc que cette catégorie de fonctionnaires soit mentionnée à l'article 29, en les dispensant plus précisément des conditions d'avancement prescrits par l'article 27, étant donné qu'il ne peut exister deux modes d'avancement différents pour des fonctionnaires placés **hors cadre** et que les textes législatifs ne souffrent pas la moindre latitude d'interprétation à ce sujet!

Vu la rigueur du texte de la loi, il s'ensuit que l'épreuve de sélection que doivent passer certains personnels hors cadre énumérés à l'article 29 n'est pas non plus applicable à cette catégorie spéciale de fonctionnaires.

Pour parer à une ribambelle de recours devant le tribunal administratif - les textes suscitant avec certitude des litiges de part et d'autre - la Chambre recommande avec insistance de revoir les articles 27, 28 et 29, d'autant plus qu'il existe encore deux autres catégories de fonctionnaires hors cadre non mentionnées à l'article 29, à savoir

- ceux de la carrière du brigadier ayant changé de carrière;
- ceux qui sont entrés dans la Police suite à un changement d'administration.

Remarque finale concernant le titre I, chapitre II – La carrière de l'inspecteur de police

L'article 24 de la loi cadre prévoit la possibilité d'un changement de carrière (accès aux trois premières fonctions du cadre supérieur) pour le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police (une disposition qui n'existait pas jusqu'à présent) ainsi que l'accès du fonctionnaire de la carrière du brigadier à la carrière de l'inspecteur de police (disposition en vigueur au sein de la Police depuis 1989).

Le dernier alinéa dudit article dispose que "*les conditions et les modalités des changements de carrière prévus aux points A) et B) ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat.*"

La Chambre regrette que le projet sous avis reste muet sur cet aspect.

Titre III: Dispositions communes

Article 57

Aux yeux de la Chambre, le bout de phrase "*... à moins qu'une disposition particulière prévue par le présent règlement n'y déroge*" est tout à fait superfétatoire pour ne pas dire "*illégal*", étant donné qu'un règlement grand-ducal ne peut pas déroger à une loi!

Sous la réserve des observations et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 mai 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG